

Samedi 19 novembre 1955,  
à 10 h. 30

New-York



# ASSEMBLEE GENERALE

DIXIEME SESSION

Documents officiels

## S O M M A I R E

	Page
Point 55 de l'ordre du jour:	
Proposition de convocation d'une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une revision de la Charte (Art. 109 de la Charte) [suite] .....	387

**Président: M. José MAZA (Chili).**

### POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

**Proposition de convocation d'une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux fins d'une revision de la Charte (Art. 109 de la Charte) [suite]**

1. M. THORS (Islande) [*traduit de l'anglais*] : La modification de la Charte peut s'effectuer de deux manières : soit par voie d'amendements suivant la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, soit par revision conformément à l'Article 109. L'Article 108 dispose que les amendements entreront en vigueur quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

2. Nous pouvons donc dire qu'aux termes de cet article, la Charte peut être amendée à toute session de l'Assemblée générale, pourvu que les amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers. Ainsi, il est évident que nous n'avons pas besoin de convoquer une conférence mondiale pour reviser l'ensemble de la Charte, même si nous voulons apporter à son texte une modification que la grande majorité des Membres de l'Organisation estiment souhaitable et nécessaire pour améliorer le fonctionnement de notre organisation.

3. Mais il n'est pas moins évident qu'aux termes de l'Article 108, aucun amendement ne peut entrer en vigueur avant d'avoir été ratifié par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. En termes clairs et nets, cela signifie que le droit de veto peut s'appliquer à toute modification apportée à la Charte et que le veto de l'un quelconque des membres permanents du Conseil de sécurité peut à tout moment s'opposer à un amendement quelconque.

4. Cela signifie que toute tentative entreprise en vue de modifier la Charte sera inutile et vouée à l'échec, si tous les pays que l'on appelle les grandes puissances ne conviennent pas que cet amendement est opportun, et si ces amendements ne sont pas accueillis favorablement par la grande majorité des Membres de l'Organisation.

5. Ces considérations nous amènent à conclure que des modifications souhaitables et susceptibles d'être acceptées de tous peuvent être apportées à tout moment à la Charte sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure extraordinaire ou à un organe incommode.

6. Nous pourrions donc, à notre prochaine session, adopter des amendements, et décider, par exemple, d'accroître le nombre des membres du Conseil de sécurité, du Conseil de tutelle et du Conseil économique et social. Ces changements pourraient être considérés comme désirables et acceptables pour la majorité si, avant de clore la présente session, qui autrement n'a pas abouti à des résultats bien positifs, nous admettions 18 nouveaux Membres dans notre organisation. Il serait souhaitable de renforcer ainsi l'Organisation pour rehausser ses pouvoirs et son prestige, et nous avons encore le ferme espoir que ces Etats seront admis.

7. D'autre part, la question de la réunion d'une conférence générale aux fins d'une revision de la Charte fait l'objet de l'Article 109. C'est proprement la question dont nous sommes saisis. Mais avant de décider s'il convient de recourir à la procédure prévue par cet article, il importe d'abord d'examiner l'Article 108, comme je viens de m'efforcer de le faire.

8. Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 109, une proposition en vue de convoquer cette conférence sera inscrite à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité. Nous avons donc le devoir d'examiner cette question à la présente session. Cela ne signifie pas que nous devons décider de réunir une conférence de revision. Je tiens à souligner les paroles que le représentant du Royaume-Uni a prononcées il y a deux jours lorsqu'il a déclaré [542<sup>ème</sup> séance] : "Les Nations Unies devraient réfléchir sérieusement avant de se lancer dans une conférence aux fins d'une revision de la Charte."

9. La délégation de l'Islande est d'avis que nous ne devons pas nous hâter de décider à la présente session de réunir une conférence générale. Nous ne pouvons donc que nous prononcer contre le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution des six puissances [A/L.197/Rev.1], aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait qu'une conférence générale se réunira lorsque le moment sera opportun. Il est vrai que ce texte n'est pas très précis puisqu'on y propose seulement de réunir la conférence "lorsque le moment sera opportun", mais il déclare cependant qu'une conférence générale doit se réunir.

10. Examinons donc ce que sera cette conférence. La décision finale à ce sujet doit être prise à la douzième session de l'Assemblée générale, c'est-à-dire vers

la fin de 1957. A cette époque, il y a tout lieu de croire que l'Organisation des Nations Unies comptera au moins 78 Membres. Nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'une conférence à laquelle participeront tant de Membres durera vraisemblablement longtemps, que son organisation sera compliquée et qu'il sera difficile de trouver pour cette conférence des méthodes de travail efficaces.

11. Nous devons admettre qu'il faudrait beaucoup de temps et un nombre énorme de discours pour que 78 délégations de juristes, après avoir examiné mot par mot les 111 articles de la Charte, arrivent à une conclusion relative aux amendements qui seraient souhaitables ou acceptables. Lorsqu'on a envisagé à l'origine cette conférence générale, à San-Francisco, l'Organisation ne comprenait que 45 Membres environ et n'avait pas acquis l'expérience, à la fois constructive et destructive, que nous possédons aujourd'hui.

12. Quelle serait l'utilité de toutes ces considérations savantes et sujettes à controverse? Le paragraphe 2 de l'Article 109 stipule clairement qu'aucune modification à la présente Charte recommandée par une conférence générale ne prendra effet si elle n'est pas ratifiée par les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Il est donc absolument évident que toute révision de la Charte doit avoir un caractère politique.

13. Supposons que les nombreux membres qui participeraient à cette conférence aient passé des semaines à examiner mot par mot tous les articles de la Charte et qu'ils aient finalement décidé, à une certaine majorité, de recommander quelques amendements. Chaque Etat Membre devra être alors informé de ces recommandations et, si l'un quelconque des membres permanents du Conseil de sécurité s'y oppose, le résultat sera nul; il n'y aura pas de changement.

14. La délégation de l'Islande est donc d'avis que la convocation d'une conférence mondiale à cette seule fin comporte un grand risque. Cette entreprise pourrait se révéler d'un intérêt douteux, constituer une perte de temps et d'argent et porter préjudice à l'Organisation des Nations Unies, à son autorité et à son prestige devant l'opinion mondiale.

15. En outre, si nous voulons que cette conférence donne des résultats concrets, il faudra réviser la Charte à un moment où la situation internationale sera favorable, comme l'indique le préambule du projet de résolution dont nous sommes saisis. Nous avons le regret de dire que la situation internationale n'est pas favorable à l'heure actuelle et nous nous demandons quand elle le sera.

16. Si les relations internationales deviennent favorables et amicales, nous pourrions modifier la Charte sans avoir recours à une conférence de révision. Mais, si les relations internationales ne s'améliorent pas et si la situation reste tendue, toute conférence de révision sera vouée à l'échec, puisque le droit de veto empêchera d'aboutir à un résultat concret. La délégation de l'Islande estime donc que dans les circonstances actuelles, nous ne devrions prendre aucune décision touchant la convocation d'une conférence générale.

17. Certaines délégations ont fait observer que la convocation d'une conférence de révision était souhaitable pour que l'opinion mondiale, soucieuse d'apporter des amendements à la Charte, ait l'occasion de s'exprimer. A notre avis, ce n'est pas non plus à cette fin

qu'il faut convoquer une conférence, car l'opinion publique ne s'est pas privée de critiquer la Charte pendant toutes ces dernières années. Tel a été notamment le cas en ce qui concerne l'application du veto à la question de l'admission de nouveaux Membres. Si nous réussissions maintenant à sortir de cette impasse et à renforcer et à élargir notre organisation, cette critique serait bientôt périmée. Mais l'opinion publique continuera à observer notre organisation d'un œil critique; nous ne pouvons que souhaiter qu'il en soit ainsi, et en tirer profit.

18. Je me suis efforcé de montrer que nous ne pouvons pas apporter d'amendement à la Charte si nous ne sommes pas à peu près unanimes à le faire et, en particulier, il n'est pas possible d'amender la Charte si les grandes puissances ne sont pas disposées à collaborer entre elles et à faire preuve de compréhension. Notre problème n'est donc pas tant d'amender la Charte que de modifier nos sentiments et notre attitude. Ce qu'il nous faut, ce n'est pas une conférence mondiale qui établirait que nous ne pouvons pas nous mettre d'accord pour modifier le texte de la Charte, c'est la volonté de travailler ensemble dans une compréhension mutuelle.

19. M. NUÑEZ (Costa-Rica) [*traduit de l'espagnol*]: Ce n'est pas la première fois que le Costa-Rica manifeste son intérêt pour la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte.

20. Dès la huitième session de l'Assemblée générale, il avait présenté, conjointement avec l'Egypte, un projet de résolution [A/C.6/L.305], où il était question que les Membres de l'Organisation des Nations Unies saisissent l'occasion offerte par cette disposition pour faire, tout au moins, un bilan des résultats obtenus dans l'application de la Charte. Les dispositions de ce projet de résolution étaient trop ambitieuses pour pouvoir être adoptées dans le climat qui régnait alors. Aussi la proposition commune du Costa-Rica et de l'Egypte a-t-elle été retirée en faveur d'une autre présentée par six puissances [A/C.6/L.306/Rev.2] qui se contentaient très sagement de demander certaines études et une classification des documents afin de faciliter — résultat qui a été atteint — une meilleure connaissance de la Charte et pour servir de base à une étude et une évaluation de la Charte dans son application pratique par les divers organes des Nations Unies.

21. A plusieurs autres reprises, et notamment à la réunion commémorative qui s'est tenue à San-Francisco en juin 1955, et au cours des débats de l'Assemblée générale, le Costa-Rica s'est déclaré nettement favorable à la révision de notre statut juridique fondamental.

22. Nous partageons l'avis de ceux qui, au cours de la discussion de cette question, se sont attachés à prouver ce qui ne nécessitait aucune preuve, à savoir que la Charte ne nous impose pas de convoquer, à cette dixième session, une conférence en vue de sa propre révision. Nous savons tous que l'obligation que nous fait le paragraphe 3 de l'Article 109 est d'inscrire à l'ordre du jour de cette session la proposition de convocation d'une telle conférence. C'est ce que nous avons fait. Il s'agit maintenant de décider, après l'examen qui s'impose, si nous saisirons ou non cette occasion de convoquer la conférence par un vote émis à la majorité simple, circonstance unique qui ne se représentera plus.

23. Nous pensons que nous ne devons pas laisser échapper cette faculté de convoquer, à la majorité simple des Etats Membres, une conférence qui sera une tribune ouverte à l'opinion publique mondiale et qui permettra aux peuples du monde de donner leur adhésion à l'Organisation des Nations Unies d'une façon d'autant plus résolue qu'elle sera plus consciente et plus réfléchie. En favorisant la convocation de cette conférence, nous n'entendons nullement contester la sagesse, la profondeur de vues et la détermination de ceux qui ont formulé les principes fondamentaux de notre organisation; et nous ne marchandons pas l'admiration et le respect que nous devons à ce document lumineux pour les grands services qu'il a rendus depuis 10 ans à l'humanité, en permettant à 60 nations de conjuguer leurs efforts en vue d'atteindre des objectifs communs, grâce à des institutions qui offrent à l'action autant de sécurité qu'ils lui permettent de souplesse. Cet hommage de reconnaissance, nous le rendons volontiers aux grands esprits qui se sont réunis à San-Francisco en 1945 ainsi qu'à ceux qui, au cours des délibérations antérieures, ont jeté les bases d'une structure simple comme la vérité et forte comme la justice, dans laquelle les peuples allaient incarner leur décision de créer un monde meilleur.

24. Ces grands esprits nous ont donné un document sans égal, car ils venaient tous d'être trempés dans la forge du sacrifice héroïque de tant de peuples. Les nations ont si hautement apprécié ce document qu'elles l'ont pris pour guide de leur action. Méconnaître la lettre ou l'esprit de la Charte a été considéré comme une trahison à la promesse donnée aux peuples lorsqu'ils furent appelés à s'offrir en holocauste pour défendre la dignité de l'homme.

25. En réclamant la convocation d'une conférence générale pour la revision de la Charte, nous ne renions aucun de ces sentiments. Le diamant pur résiste à toutes les épreuves et, plus on le polit, plus il resplendit sur toutes ses facettes.

26. Je voudrais profiter de cette occasion pour répondre, non sans le regretter sincèrement, à un reproche formulé par le représentant du Royaume-Uni [542ème séance], qui a déclaré que si deux Etats Membres étaient absents aujourd'hui la faute en incombait à ceux d'entre nous qui, en notre âme et conscience, avons cru défendre certains principes qui nous paraissent conformes à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Que nous ayons voté dans un sens ou dans un autre, dans le cas évoqué par le représentant du Royaume-Uni, nous ne saurions être accusés d'un péché que notre conscience se refuse à reconnaître.

27. Ceux qui craignent que la convocation d'une conférence générale pour la revision de la Charte ne constitue en soi un attentat contre sa structure fondamentale confondent revision et modification, identifient l'analyse avec la déformation, le bilan avec la banqueroute. Dans son acception première, revision est l'action de revoir, de réexaminer avec attention une chose, sans que cette revision implique par elle-même une modification de la chose qui fait l'objet d'un second examen.

28. Ceux qui ont proclamé l'excellence de la Charte, comme nous le faisons nous-mêmes, devraient être assez sûrs de sa valeur pour ne pas refuser de la soumettre à un examen approfondi et à une nouvelle épreuve. Leur conviction est-elle si faible qu'ils tiennent pour assuré qu'un simple examen de la Charte en exigera

la transformation totale ou partielle? Lorsqu'ils nous voient à la fois proclamer la valeur de la Charte et demander la convocation d'une conférence de revision, nous prêtent-ils tant de mauvaise foi qu'ils nous croient capables de rechercher le premier prétexte venu pour jeter cette valeur par-dessus bord? Il serait plus réaliste d'envisager que cette revision éventuelle pourrait avoir, comme conséquence logique, la réforme de certaines pratiques des organes des Nations Unies et, peut-être, dans la vie même des Etats Membres. Une revision dégagera peut-être cette conclusion salutaire que ce n'est pas la Charte qui a besoin d'être amendée, mais bien la politique nationale de certains Etats et l'esprit des nations en général.

29. Je ne cacherai pas, pour être loyal envers tous, que, de l'avis de la délégation du Costa-Rica, les travaux de revision offriront à l'Organisation la possibilité d'effectuer certaines modifications exigées par la nature et l'esprit de la Charte, comme par le climat spirituel que ses auteurs ont cherché et réussi à créer. Loin de déformer la Charte, de tels changements ne feront que la rapprocher logiquement de ses fins dernières.

30. Pour ne prendre qu'un exemple, il semble plausible que si l'Organisation atteint très prochainement, comme nous l'espérons, l'idéal d'universalité contenu implicitement dans la Charte, nous devons augmenter le nombre des membres des divers organes des Nations Unies pour respecter certains principes formulés dans la Charte, comme la représentation proportionnelle, une représentation géographique équitable, la possibilité pour toutes les nations, grandes et petites, de siéger à tour de rôle dans les divers organes, l'égalité de tous les Etats devant les responsabilités internationales.

31. N'est-il pas conforme à l'esprit de la Charte que la notion d'égalité des nations, grandes et petites, devienne progressivement mais inexorablement une réalité et que, de ce fait, le droit de veto soit soumis à des restrictions chaque jour plus grandes avant de finir par disparaître, au terme d'une évolution lente mais inéluctable? Je comprends que la simple évocation de ce mot suscite dans certains groupes de l'Assemblée une réaction de protestation contre l'audace de ce petit pays qui prétend s'attaquer aux prérogatives des grandes puissances. Je comprends que tout ce qu'on a pris le parti d'appeler le caractère intangible de la Charte se réduise, pour beaucoup, à la simple préoccupation de maintenir comme une chose sacrée l'une des concessions qui coûtent le plus aux petites nations. Je tiens à affirmer que nous gardons le sens des proportions. Nous savons que les grandes puissances ont besoin de certaines garanties et prérogatives extraordinaires qui vont de pair avec les lourdes responsabilités qui leur incombent. Mais je conserve tout de même une foi inébranlable dans l'esprit de la Charte. Je suis certain que les peuples finiront un jour par vivre ensemble et par collaborer dans une telle harmonie que le droit de veto nous paraîtra aussi antédiluvien que les dinosaures qui existaient à l'ère des grandes convulsions géologiques, et dont l'aspect redoutable s'accordait aux bouleversements propres à leur milieu.

32. Je ne voudrais pas quitter cette tribune sans rappeler ce que j'ai dit, dans la discussion générale [518ème séance], au sujet du courant d'opinion qui porte les peuples religieux à demander que le nom de Dieu soit mentionné dans toute nouvelle rédaction de la Charte des Nations Unies. Comme prêtre et comme interprète fidèle des sentiments du peuple costa-ricien, je suis sûr

que ce vœu sera pris en considération, car il peut servir de plus grand commun dénominateur à toutes les formes de l'expression religieuse, en ce qu'il traduit la reconnaissance d'une autorité suprême, source de la morale et du droit, que nous acceptons pour juge de la conduite des hommes et des nations. Si ce sentiment religieux doit un jour se cristalliser, il devra se traduire non par l'inscription mécanique du nom de Dieu dans la Charte, mais par l'acceptation dynamique d'une morale et d'une règle qui régissent la vie et l'action de l'Organisation des Nations Unies et de tous ses membres.

33. La convocation d'une conférence des Nations Unies en vue d'une révision de la Charte est un hommage que nous devons à l'opinion publique. Après avoir suivi attentivement et souvent avec beaucoup de patience les travaux de l'Organisation des Nations Unies, après avoir mesuré les succès, les réalisations et aussi les échecs, l'opinion publique nous a soumis ses critiques constructives et ses suggestions, afin d'obtenir que cette organisation réponde mieux aux aspirations des peuples, ses fondateurs, qu'elle a pour mission de satisfaire.

34. M. LOUFI (Egypte) : Après les brillantes déclarations que nous avons écoutées pendant ce débat, ma délégation ne juge pas nécessaire de traiter longuement la question de la révision de la Charte. Elle se bornera à préciser sa position en ce qui concerne le problème délicat qui nous est soumis.

35. La délégation égyptienne, lors de la huitième session de l'Assemblée, avait déjà montré l'intérêt profond qu'elle portait à la question de la révision de la Charte. Elle avait même, dès cette époque, proposé la création d'un comité spécial pour s'occuper de la question [A/2466/Rev.2 et Add.1].

36. Mais, si la délégation égyptienne croit possible d'apporter certaines modifications à la Charte des Nations Unies, elle a toujours subordonné cette question à l'existence indispensable d'un climat politique favorable. En effet, il est superflu de dire que la question de la révision de la Charte est directement liée à la situation politique internationale. Si un accord, surtout entre les grandes puissances, n'intervient pas, il sera — et cela conformément à la Charte même — impossible d'atteindre cet objectif. Une coopération entre tous les Etats, grands et petits, est la condition primordiale à la révision de la Charte, et une conférence qui aborderait cette question sans préparation diplomatique serait vouée à un échec certain.

37. Les termes mêmes de la Charte exigent que les amendements soient approuvés par les deux tiers des Etats Membres, parmi lesquels doivent se trouver les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Or, si le climat politique n'est pas favorable, toute tentative en vue de réviser la Charte ne peut que soulever des questions brûlantes et nous engager dans des débats qui ne seraient certainement pas favorables à la Charte elle-même et pourraient être utilisés à des fins qui ne peuvent que nuire à l'Organisation des Nations Unies.

38. Ma délégation se penche sur le problème de la révision de la Charte dans un esprit objectif et en tenant compte avant tout de la situation politique. Nous sommes, en effet, en présence d'une question politique délicate et nous estimons que si le climat politique favorable n'est point créé et qu'un accord, surtout entre les grandes puissances, n'est point réalisé, il serait sage de ne pas essayer de réviser la Charte. Cet instrument que nous avons maintenant entre les mains n'est peut-

être pas parfait, comme toutes les créations humaines, mais il demeure une convention, résultat d'un compromis, qui a été acceptée et ratifiée par tous les Etats Membres de notre organisation. Nous pourrions améliorer autant que possible sa mise en œuvre.

39. Ma délégation estime inutile, à ce stade de nos discussions, de mentionner les articles qu'il y aurait lieu d'amender et pense qu'il vaudrait mieux, pour préciser ce point, attendre la convocation, le cas échéant, de la conférence. Toutefois, je me permettrai de rappeler la déclaration faite le 17 novembre par le représentant de la Thaïlande [543<sup>ème</sup> séance]. Deux questions, a-t-il dit, intéressent profondément toute l'Asie et toute l'Afrique, à savoir, d'une part, l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies — question que nous espérons bientôt voir résolue — et, d'autre part, la représentation des pays d'Asie et d'Afrique au Conseil de sécurité, question pour la solution de laquelle le moment n'est pas opportun. Cet intérêt s'est manifesté par une résolution sur ces deux questions qui fut adoptée à la Conférence de Bandoung et dont le représentant de la Thaïlande nous a donné lecture.

40. Ma délégation ne peut que partager le point de vue de la délégation de la Thaïlande à cet égard. Ces questions pourraient être certainement discutées si la conférence de révision venait à être convoquée.

41. Ma délégation a examiné avec beaucoup de soin le projet de résolution commun [A/L.197/Rev.1]. Au second alinéa du préambule de ce projet, il est dit que l'Assemblée générale estime "qu'il est souhaitable de réviser la Charte", et, au troisième alinéa, qu'elle reconnaît "que cette révision doit avoir lieu à un moment où la situation internationale est favorable". Conformément à ces dispositions, s'il y a lieu de réviser la Charte, la première condition est l'existence d'un climat politique favorable. De même, dans le dispositif, il est dit "qu'une conférence générale chargée de réviser la Charte se réunira lorsque le moment sera opportun". De l'avis de ma délégation, le moment opportun est celui de l'existence d'une atmosphère internationale opportune.

42. Quant à la date et au lieu de réunion de la conférence, il est évident que le comité qui devrait s'en occuper ne pourrait le faire avant de décider que le moment est opportun, c'est-à-dire qu'il existe un climat international permettant la révision de la Charte. D'ailleurs, en introduisant le projet de résolution commun, le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

"Le comité... sera parfaitement libre de faire rapport à l'Assemblée générale, dans deux ans, que le moment n'est pas encore venu, à son avis, de tenir cette conférence" [542<sup>ème</sup> séance, par. 38].

Le représentant des Etats-Unis, de son côté, a déclaré :

"Le comité devra mettre au point une procédure et une organisation propres à assurer le succès de la conférence. Il lui appartiendra, de plus, de suivre de très près l'évolution de la situation internationale, de façon à choisir le moment le plus favorable pour réunir la conférence" [542<sup>ème</sup> séance, par. 63].

Il semble donc que tous les auteurs du projet de résolution soient d'accord pour que la conférence soit tenue quand existera un climat politique favorable qui permettra le succès de la conférence et, principalement, quand il y aura accord à ce sujet entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

43. Ma délégation a pris connaissance, avec satisfaction, du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution commun qui "prie le Secrétaire général d'achever l'exécution du programme de publication entrepris en application de la résolution 796 (VIII) et de préparer et distribuer, avant la douzième session ordinaire de l'Assemblée générale, les suppléments qu'il y a lieu de publier au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*". Je profite de cette occasion pour m'associer aux félicitations qui ont été présentées au Secrétaire général et à ses collaborateurs, qui se sont acquittés brillamment de la tâche délicate qui leur avait été confiée, celle de préparer ce *Répertoire*. Je suis sûr qu'ils mettront le même zèle et la même ardeur à préparer les suppléments.

44. Ma délégation, avec la délégation de l'Inde, a présenté un amendement [A/L.201/Rev.1] que le représentant de l'Inde a déjà eu l'occasion de commenter [543ème séance]. L'objectif de cet amendement est évidemment que le comité soit encore plus largement représentatif; il serait ainsi plus à même de décider si le moment est venu de tenir la conférence en question.

45. En conclusion, ma délégation n'est pas opposée à ce qu'une conférence pour la révision de la Charte soit tenue, à condition que le climat favorable nécessaire à cette conférence existe et qu'un accord soit réalisé entre les membres permanents du Conseil de sécurité, avec la coopération et l'assentiment de la grande majorité des autres Membres de notre organisation. Nous craignons qu'une conférence qui ne serait pas précédée d'une préparation diplomatique appropriée ne soit nuisible à notre organisation. C'est à la lumière de ces considérations que ma délégation se prononcera sur le projet de résolution commun et sur les amendements qui ont été présentés.

46. M. KISSELYOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie croit devoir exposer également son opinion sur la question dont nous sommes saisis.

47. Au cours de la discussion, les représentants d'une série d'Etats, dont la Suède, le Danemark, la Syrie et la Yougoslavie, ont reconnu les grands mérites de l'actuelle Charte des Nations Unies et fait valoir qu'elle est un instrument international efficace et souple.

48. On a également relevé à juste titre qu'une révision de la Charte tendant à en modifier les dispositions fondamentales, loin de contribuer à renforcer la confiance entre les Etats, en rendrait la réalisation plus difficile. Telle est la conclusion qui se dégage lorsqu'on examine sans passion les leçons des 10 premières années de l'Organisation et de sa charte et qu'on tient compte des particularités de la situation internationale actuelle, qui connaît une certaine détente dans les relations entre les Etats.

49. Ainsi, ce que l'Organisation doit faire maintenant, ce n'est pas de convoquer une conférence générale en vue d'une révision de la Charte, mais bien de mettre en œuvre les dispositions de la Charte destinées à renforcer la paix universelle et la sécurité internationale.

50. Pourtant, nous avons entendu les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Irak, du Pérou et d'autres Etats se prononcer en faveur de la convocation d'une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte des Nations Unies. Plusieurs de ces orateurs ont voulu nous persuader que la Charte

elle-même avait réglé à l'avance la question de la convocation de cette conférence générale et que l'Assemblée générale devait prendre une décision à ce sujet pendant la présente session.

51. Comment les partisans d'une conférence générale de révision de la Charte justifient-ils leur position? Ils se bornent à énoncer les arguments que nous connaissons, à savoir que la Charte aurait "vieilli" et qu'il faudrait "l'amender" pour permettre à l'Organisation de "mieux" fonctionner et pour supprimer les insuffisances qui gênent ses travaux. Ils affirment que, puisque la situation internationale s'est modifiée, il est nécessaire de réviser la Charte. Enfin, ils disent que la Charte a été élaborée "avant l'ère atomique" et qu'il conviendrait maintenant de l'adapter aux conditions actuelles.

52. Permettez-moi d'abord de parler de l'argument suivant lequel la Charte actuelle devrait être révisée en raison des "événements marquants survenus dans le domaine de l'énergie atomique et du désarmement" et parce que ses dispositions datent de l'ère "préatomique". Le représentant des Etats-Unis a développé cette opinion le 17 novembre [542ème séance], en affirmant, à la suite du Secrétaire d'Etat, M. Dulles, que les changements intervenus dans le domaine de l'énergie atomique et du désarmement justifiaient une révision de la Charte. Le représentant du Pérou, M. Belaúnde, dans son discours d'hier [544ème séance], et d'autres représentants ont également parlé dans le même sens.

53. A notre avis, cet argument invoqué à l'appui de la convocation d'une conférence générale de révision de la Charte ne saurait nous convaincre si nous l'examinons au regard des dispositions de la Charte elle-même. A ce sujet, nous nous permettons de citer notamment l'Article 11 de la Charte, aux termes duquel l'Assemblée générale peut étudier "les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements".

54. On ne peut non plus négliger un article aussi important que l'Article 26, qui dispose qu'afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements. Ainsi, nous constatons que la Charte nous invite non seulement à réduire les armements, mais encore à désarmer éventuellement, et qu'elle fixe à l'Organisation des Nations Unies des buts marqués au coin du progrès.

55. A cet égard, la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946 [résolution 41 (I)] revêt elle aussi une grande importance. En l'adoptant, l'Organisation des Nations Unies a fait un pas en avant vers la réalisation de l'aspiration universelle des peuples, qui souhaitent l'interdiction de l'arme atomique et la réduction des armements et des forces armées.

56. A cet égard, nous voudrions relever tout particulièrement que le règlement des problèmes importants et complexes que posent la découverte de l'énergie atomique et le risque de la voir employer à l'encontre de la paix et de la sécurité des peuples exige impérieusement, non pas la révision de la Charte,

mais bien plutôt l'observation stricte de ses dispositions fondamentales, notamment du principe de l'unanimité des grandes puissances qui sont membres permanents du Conseil de sécurité. La solution des problèmes que soulève l'énergie atomique doit être recherchée non pas en dehors, mais dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, non pas en revisant la Charte, mais en l'appliquant.

57. Les efforts concertés de tous les Etats et, avant tout, des grandes puissances, peuvent être le gage d'une heureuse solution de ces problèmes. Cependant, comme on le sait, le règlement de la question de la réduction des armements et de l'interdiction de l'arme atomique est retardé d'une façon inadmissible, parce que certains pays s'opposent, en réalité, à toute action entreprise à cette fin.

58. L'argument selon lequel la présente Charte des Nations Unies devrait être révisée parce que la situation internationale aurait changé n'est pas plus convaincant. Il est exact que la situation actuelle diffère de celle qui existait lorsque la Charte a été élaborée et adoptée. Néanmoins, on ne saurait aucunement en conclure que les dispositions et les principes fondamentaux de la Charte, qui sont universellement reconnus dans les relations entre les Etats, doivent subir une révision. N'est-il pas évident que toutes ces dispositions et tous ces principes sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies conservent aujourd'hui toute la valeur qu'ils avaient il y a 10 ans?

59. Les représentants de certains pays ont soutenu aussi qu'il fallait réviser la Charte pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de mieux fonctionner et pour lui donner plus d'autorité. Or, si l'on étudie attentivement toute l'histoire des 10 premières années de l'Organisation des Nations Unies, on se convaincra, par de nombreux exemples, que ce n'est pas l'application mais la violation de la Charte qui porte atteinte au prestige de l'Organisation et qui entrave le règlement des problèmes internationaux.

60. Prenons, par exemple, la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies. Parlant avant moi, les représentants de l'Irak, de l'Australie et d'autres pays ont allégué que la convocation d'une conférence générale de révision de la Charte était nécessaire parce que le principe de l'unanimité des grandes puissances au Conseil de sécurité ou, pour reprendre leur expression, le droit de "veto" devait être aboli à propos de l'admission de nouveaux Membres.

61. Mais, si cette question n'a pas reçu jusqu'ici de solution positive, ce n'est nullement à cause du "veto". Si la situation n'est pas satisfaisante en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, la raison en est que certains Etats, pour des motifs foncièrement politiques, font obstacle à l'admission des pays de démocratie populaire et continuent, par là même, à enfreindre les justes dispositions de la Charte, qui reposent sur le principe de la coexistence et de la coopération pacifique entre Etats de structure sociale et économique différente. Ce faisant, ils portent un coup sérieux à l'universalité de notre organisation.

62. A cet égard, il convient de faire observer que si, dans le passé, la question de l'admission de nouveaux Membres n'a pu être réglée, c'est parce que les Etats-Unis d'Amérique, en violation flagrante des dispositions de la Charte, poursuivaient une politique de dis-

crimination à l'encontre de certains Etats et de favoritisme à l'égard de certains autres. Nous sommes persuadés que le règlement de cette question ne nécessite aucune modification de la Charte. On peut résoudre ce problème à la présente session de l'Assemblée générale, en admettant simultanément dans l'Organisation les 18 Etats qui en ont fait la demande.

63. Nous partageons entièrement l'opinion exprimée ici par les représentants de nombreux pays, à savoir que les dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, qui traduisent les aspirations des peuples épris de paix, doivent combiner la bonne volonté des Membres de l'Organisation avec des efforts sincères et efficaces en vue de consolider la paix.

64. L'expérience des 10 dernières années prouve d'une façon convaincante que chaque fois que l'Organisation des Nations Unies a agi selon l'esprit et la lettre de la Charte en respectant ses règles fondamentales touchant la pleine égalité de ses membres et l'observation stricte du principe de l'unanimité des grandes puissances, chaque fois qu'elle s'est laissée guider par l'intérêt de la coexistence pacifique et de la collaboration des Etats, elle a servi la cause de la paix, affermi son autorité internationale et contribué puissamment à la défense de la paix universelle et de la sécurité des peuples. Au contraire, toutes les tentatives qui ont été faites pour enfreindre ou éluder les dispositions de la Charte ont immédiatement porté un coup sérieux à la cause de la paix et, en même temps, à la réputation et à l'autorité de l'Organisation.

65. Si l'Organisation des Nations Unies a connu un certain nombre d'échecs, ce n'est pas parce que sa Charte est mal conçue ou imparfaite, mais parce que plusieurs de ses membres ne remplissent pas les engagements qu'ils ont assumés en vertu de la Charte. C'est avant tout en voulant limiter ou même abolir totalement le principe de l'unanimité des grandes puissances qui sont membres permanents du Conseil de sécurité, que l'on fait un tort considérable à l'Organisation des Nations Unies. De telles tentatives procèdent de certaines tendances politiques qui vont à l'encontre des droits souverains des autres Etats et nuisent au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il faut se rappeler que tous les efforts visant à modifier ou à limiter la règle de l'unanimité des grandes puissances, règle qui est la pierre angulaire des Nations Unies, ne peuvent qu'affaiblir et miner l'Organisation et accroître la tension dans les relations internationales.

66. La délégation de la RSS de Biélorussie reste fermement convaincue que la Charte actuelle répond parfaitement aux exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'à la nécessité de développer la coopération amicale entre les Etats, et qu'il n'est nul besoin de la réviser. Toutes les tentatives qui visent à modifier la Charte et à en réviser les dispositions fondamentales ne peuvent avoir d'autre résultat que de la vider de son sens et de miner les fondements de l'Organisation. Elles ne peuvent donc faire le jeu que des milieux qui ne souhaitent pas que l'Organisation des Nations Unies fonctionne efficacement et que la tension internationale s'atténue. Pour les raisons qui précèdent, nous ne pensons pas qu'il faille réunir une conférence générale des Etats Membres aux fins d'une révision de la Charte, ni de prendre des mesures préliminaires quelconques en vue de la convocation d'une telle conférence.

67. C'est pourquoi la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie se prononce et votera contre le projet de résolution commun [A/L.197/Rev.1] que l'Assemblée a devant elle.

68. M. ORTEGA (Chili) [traduit de l'espagnol] : Les institutions juridiques, comme toutes les autres manifestations de la vie sociale, puisent leur origine dans des circonstances particulières de temps et de lieu. Tout ce qui existe, êtres organisés, matière inorganique et créations de l'homme, tout est soumis, dans l'expression morphologique comme dans le mécanisme fonctionnel ou physiologique, à l'influence inévitable et décisive de ces facteurs. Rien dans la nature ne peut rester identique à soi-même. Tout est sujet à un perpétuel devenir, à des modifications constantes. La loi de l'évolution n'admet pas d'exception. Nul ne saurait penser, par conséquent, que les manifestations de la vie juridique des peuples échappent aux mutations que subissent les divers facteurs ou circonstances qui leur ont donné naissance. Prétendre le contraire équivaldrait à contester cette influence ou à nier le principe de causalité.

69. Prétendre que les circonstances qui ont entouré la rédaction de la Charte signée à San-Francisco sont restées immuables, qu'elles sont aujourd'hui ce qu'elles étaient il y a 10 ans, ce serait admettre aussi que ces facteurs se jouent des lois de l'évolution ou que la loi de la cause et de l'effet comporte des exceptions. Pour notre part, nous inclinons à contester la validité de telles assertions et à soutenir, au contraire, que l'évolution, comme la loi de causalité, expriment des vérités que la science n'a pas encore mises en question.

70. Il nous paraît évident que les besoins actuels diffèrent des besoins de 1945, et que nous ne nous trouvons plus aujourd'hui dans les mêmes circonstances qu'alors. Si les instruments qui ont pu servir hier à surmonter les difficultés et les problèmes qui se posaient alors n'ont pas vieilli, nous ne saurions nier que ce laps de 10 ans a mis en lumière certaines déficiences qu'il conviendrait de corriger. Un examen serein de notre expérience vécue doit nous révéler ces lacunes; si, après avoir dressé le bilan et étudié les causes de ces faiblesses, nous cherchons de bonne foi le meilleur moyen d'y remédier, nous aurons assumé loyalement les responsabilités que nous imposent ces années décisives.

71. N'oublions pas que nos fils et les fils de nos fils auront le droit de nous demander compte de nos actes comme de nos omissions. La Charte des Nations Unies devait être — et elle a été — le résultat des événements qui pesaient sur la conscience et sur la destinée de tous les peuples au moment historique où elle a été votée. En 1945, les hostilités n'avaient pas encore pris fin et les vainqueurs en puissance réunis à San-Francisco comprirent qu'il ne suffisait pas, pour assurer la victoire, de mobiliser les armées mais qu'il fallait aussi renforcer la foi des peuples dans l'avènement d'une humanité délivrée de l'injustice et de la misère. Les dispositions de la Charte ont traduit cet état d'esprit et nous pouvons affirmer — et ce n'est pas le moindre des hommages que nous nous plaisons à leur rendre une fois de plus du haut de cette tribune — que les principes moraux de la Charte demeurent essentiellement valables et n'ont besoin d'une révision que dans la mesure qu'impose une situation issue de la nouvelle position des Etats et du réalignement survenu après

la fin de la guerre, et en particulier des possibilités démoniaques qu'offrent les armes atomiques.

72. Nous aurions donc la vue courte si nous n'apercevions pas que l'après-guerre a fait surgir de nouveaux besoins et d'autres intérêts. Depuis 1945 jusqu'à ce jour, de nombreux changements se sont produits dans la vie internationale et c'est pourquoi nous envisageons avec faveur la convocation d'une conférence de révision. Le contraste frappant entre les principes de la Charte et les circonstances dans lesquelles les Nations Unies ont dû poursuivre leur action nous conduit à reconnaître la nécessité d'examiner à nouveau le texte de la Charte. De nouveaux Etats sont nés et le caractère universel de l'Organisation s'accroît; le jour viendra où tous les pays, grands ou petits, souscriront aux principes de la Charte et assumeront les responsabilités qui incombent aux Etats Membres.

73. Il est de fait que la communauté internationale actuelle diffère, dans ses dimensions et ses caractéristiques, de celle qui existait à l'époque de la Conférence de San-Francisco. Le travail de l'Organisation des Nations Unies s'accomplit dans les conditions internationales qui existent à chaque moment. Sa mission consiste notamment à améliorer ces conditions. Pour y parvenir, elle s'efforce d'obtenir le concours de tous les pays, en particulier de ceux dont dépend le plus directement le maintien de la sécurité internationale.

74. Ce n'est pas ici le lieu de définir exactement les modifications qui pourraient être souhaitables, ni de dire quelles institutions créées par la Charte devraient être réorganisées ou adaptées aux circonstances nouvelles de la vie internationale. Il appartiendra à la conférence de révision d'examiner ces questions de fond, conformément aux dispositions de l'Article 109.

75. Le projet de résolution dont nous sommes saisis [A/L.197/Rev.1] offre des idées et une procédure qui nous paraissent réalistes.

76. En premier lieu, il recommande la réunion, au moment opportun, d'une conférence pour la révision de la Charte. On reconnaît donc en principe la nécessité d'une telle révision. Puis le projet de résolution établit un comité qui doit, en consultation avec le Secrétaire général, examiner des questions concrètes telles que la date et le lieu de la conférence ainsi que son organisation et sa procédure. A sa douzième session, l'Assemblée générale disposera du rapport de ce comité et, en outre, elle pourra compter sur des recommandations précises. Pendant cette période préparatoire et préliminaire, les gouvernements pourront passer en revue l'expérience acquise dans l'application internationale de la Charte, sonder les vœux et les aspirations de la population et, ce qui n'est pas moins important, ouvrir un vrai débat national sur notre Charte. Il faut renforcer l'Organisation des Nations Unies en identifiant les peuples avec ce que la Charte dit ou devrait dire.

77. Nous envisageons de réviser la Charte, ou tout au moins d'en réexaminer les dispositions, après 10 ans d'expérience. N'oublions pas que c'est nous qui avons créé cette organisation et que sa force ou sa faiblesse dépend directement de l'appui que lui donnent nos pays. Il est absurde de critiquer l'Organisation des Nations Unies sans accepter chacun la part de responsabilité qui nous incombe.

78. Une excellente occasion s'offre aux Etats d'examiner leur conduite envers l'Organisation des Nations

Unies et de s'interroger sur leur attitude à l'égard des principes de la Charte. Une saine autocritique exige que chacun de nos gouvernements détermine dans quelle mesure il a fait connaître l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies à ses ressortissants et de quelle manière il a tenu compte, dans sa politique extérieure, des obligations morales que lui impose cette déclaration multilatérale de solidarité et d'action commune. Autrement dit, en même temps que nous examinons la Charte, nous devons examiner notre attitude nationale à l'égard de l'Organisation internationale que nous souhaitons appuyer et renforcer.

79. Le projet de résolution commun qui nous est soumis nous aidera à atteindre le premier de ces buts et, à ce titre, il mérite l'appui unanime de l'Assemblée générale. Pour atteindre le second, faisons appel à notre conscience nationale, qui doit savoir que la paix, la prospérité et la vie civilisée dépendent essentiellement de notre adhésion active à l'Organisation des Nations Unies et aux principes de la Charte.

80. En conséquence, il importe beaucoup de donner suite à l'initiative des six puissances et c'est pourquoi notre délégation appuiera leur projet de résolution tendant à réunir une conférence aux fins de réviser la Charte.

81. Enfin, nous sommes reconnaissants aux auteurs du projet de résolution d'avoir compris notre pays parmi les membres du comité qui sera chargé de procéder à l'étude de la question.

82. M. PEREZ PEREZ (Venezuela) [*traduit de l'espagnol*] : Au cours de la discussion générale qui a ouvert cette dixième session de l'Assemblée générale [528<sup>ème</sup> séance], ma délégation a exposé brièvement ses vues sur le problème que nous examinons aujourd'hui et qui revêt, comme on l'a déjà dit, une grande importance pour l'avenir de notre organisation.

83. Je voudrais maintenant définir aussi brièvement la position de ma délégation. Nous avons dit alors qu'il nous paraissait sage et sensé de prendre cette initiative en vue de réviser la Charte. La mesure a d'ailleurs été prévue par les auteurs mêmes de cet important instrument international, puisque l'Article 109 dispose qu'une proposition en vue de convoquer une conférence aux fins d'une révision de la Charte sera inscrite à l'ordre du jour de la dixième session annuelle de l'Assemblée générale. Les auteurs de la Charte avaient raison. Ils se gardaient bien de penser qu'un instrument de ce genre pût être parfait. Et c'est pourquoi aujourd'hui, 10 ans après la Conférence qui vit naître l'Organisation des Nations Unies, la majorité des délégations présentes partagent cet avis.

84. Les auteurs de la Charte ne la croyaient nullement immuable. Au contraire, comme je l'ai dit dans la discussion générale, une simple lecture du Chapitre XVIII suffit à nous convaincre que les auteurs de la Charte jugeaient non seulement possible, mais nécessaire, la révision demandée aujourd'hui. A vrai dire, nous tous qui connaissons les vicissitudes rencontrées au cours des 10 premières années de l'Organisation, nous nous souvenons de la prévoyance qu'ont montrée les auteurs de la Charte. Pour l'apprécier, il n'est besoin que de relire les observations des divers gouvernements touchant les propositions de Dumbarton-Oaks. Les négociateurs de San-Francisco mesuraient les imperfections de cet instrument. Un grand nombre d'entre eux, et tout spécialement les pays de l'Amérique

latine, ont présenté à ce sujet des observations essentielles. Malheureusement, certaines nécessités de l'époque ont fait que leur voix ne fut pas écoutée du tout, sur plusieurs chapitres de la Charte.

85. Nous nous élevons tous contre le droit de veto, qui freine l'action du Conseil de sécurité et qui enfreint le principe de l'égalité juridique des Etats, principe que le droit international a consacré et que les Etats d'Amérique ont appliqué avec ferveur. Ce privilège apparaît tout particulièrement dans l'un des problèmes les plus importants que doit résoudre notre Organisation, à savoir l'admission de nouveaux Membres. Il y a actuellement un grand nombre de pays qui souhaitent faire partie de l'Organisation des Nations Unies. Une grande prudence s'impose à ceux qui devront prendre une décision à ce sujet.

86. Je ne voudrais pas terminer ce bref exposé sans féliciter le Secrétaire général de nous avoir fourni toutes les données nécessaires à l'étude de la question. Aux termes de la résolution 796 (VIII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général devait communiquer aux Etats Membres des documents très importants sur cette matière. Le *Répertoire de la pratique suivie par les principaux organes des Nations Unies* est un document de grande valeur pour les délégations et il constitue un exemple de ce qu'on peut faire dans ce domaine. Le *Répertoire* est le fruit de travaux auxquels nous devons rendre hommage. Il résulte de l'initiative prise à la huitième session de l'Assemblée générale par quelques délégations, dont celles de l'Argentine [A/2415 et Add.1] et des Pays-Bas [A/2442], qui ont ainsi appelé l'attention de l'Assemblée sur la question qui nous préoccupe aujourd'hui.

87. Pour ces raisons, ma délégation appuiera le projet de résolution des six puissances [A/L.197/Rev.1]. Si elle n'estime pas que ce projet soit parfait, elle a néanmoins la conviction qu'il marque un pas en avant en ce qui concerne la révision de la Charte.

88. Depuis quelque temps, mon pays étudie ce problème et il fera connaître ses vues en temps opportun; toutefois, je dois préciser que mon gouvernement envisage une révision constructive de la Charte, et ne songe pas à transformer l'Organisation en un super-Etat. Notre organisation doit être ce que nous souhaitons tous qu'elle soit: un ensemble de souverainetés qui, se respectant mutuellement, cherchent à résoudre leurs problèmes communs. C'est ainsi que mon gouvernement comprend la véritable coopération internationale.

89. M. KIDRON (Israël) [*traduit de l'anglais*] : La position fondamentale que la délégation d'Israël a adoptée à l'égard du problème traité dans le projet de résolution des six puissances peut être résumée de la façon suivante.

90. En premier lieu, notre délégation reconnaît que les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte, tel qu'il a été interprété en 1945 par les autorités compétentes qui ont pris part à la Conférence de San-Francisco, ne peuvent être appliquées qu'une seule fois, c'est-à-dire cette année. Quelles que puissent être nos hésitations sur la question de savoir s'il convient de convoquer une conférence générale en vue de réviser la Charte, il serait, à notre avis, inexcusable de laisser passer cette occasion unique s'il est possible de le faire sans que l'Assemblée générale s'engage définitivement et irrévocablement à convoquer une telle conférence. Le paragraphe 1 du dispositif du projet

de résolution contient les dispositions nécessaires à cet effet.

91. Dans les déclarations antérieures qu'elle a faites à ce sujet tant à la Sixième Commission qu'à cette tribune, ma délégation s'est efforcée de bien préciser qu'Israël ne considère pas que la convocation d'une conférence aux fins d'une révision de la Charte doit nécessairement aboutir à une révision de la Charte. Nous sommes toujours de cet avis. D'autre part, nous n'avons, a priori, aucune opinion sur ce problème et nous prendrons une décision après avoir étudié de façon approfondie la pratique suivie par les divers organes des Nations Unies.

92. A ce sujet, nous devons féliciter chaleureusement le Secrétariat d'avoir mis en œuvre le programme de publication prévu par la résolution 796 (VIII) de l'Assemblée générale et, en particulier, d'avoir établi le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, dont les quatre premiers volumes ont déjà paru<sup>1</sup>. Il convient, je pense, de dire que, parmi les centaines et même les milliers de livres, articles et brochures qui ont été publiés jusqu'à présent sur la Charte, ces quatre volumes sont les publications qui aident le mieux à la faire comprendre. C'est pourquoi ma délégation est absolument convaincue qu'il importe de tenir à jour le *Répertoire*, comme le prévoit le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution.

93. L'une des conclusions les plus importantes qui se dégagent de ce *Répertoire* est que la Charte est un instrument vivant, souple et adaptable. Il est donc assez étrange et singulier qu'une délégation qui a si souvent critiqué l'usage, en toutes circonstances, du droit de veto, se plaigne que l'on ait donné à la règle de l'unanimité au Conseil de sécurité une interprétation constante et libérale, selon laquelle une abstention ne saurait être considérée comme un vote négatif.

94. Sous prétexte d'invoquer un argument juridique, le représentant de l'Irak a essayé, en citant de façon inexacte un passage d'un commentateur bien connu de la Charte — nous espérons, par charité, qu'il ne l'a pas fait délibérément — de tirer certaines conclusions politiques des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises dans l'intérêt de mon pays. Les vues politiques du représentant de l'Irak sur cette question particulière sont sans intérêt pour ma délégation et elles sont sans rapport avec le présent débat; j'estime cependant qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention sur cette inexactitude et de rétablir ainsi la vérité.

95. Dans la déclaration qu'il a faite devant cette assemblée le 17 novembre, le représentant de l'Irak a dit :

“En 1947, ma délégation a insisté sur le fait que la Charte ne permettait pas aux Nations Unies de diviser un pays quelconque. Quelqu'un peut-il soutenir que les Nations Unies ont le droit de partager un pays quelconque si elles le désirent? Heureusement, un grand savant juif, le professeur Hans Kelsen, dans son livre intitulé *The Law of the United Nations*, a soutenu de façon très nette l'attitude adoptée en 1947 par l'Irak, la Syrie et Cuba, selon laquelle la Charte des Nations Unies ne permettait pas à l'Organisation, du point de vue juridique, de procéder au partage d'un pays quelconque” [543ème séance, par. 15].

96. Or, ce que le professeur Kelsen a écrit en réalité dans son ouvrage sur le droit des Nations Unies est précisément le contraire des paroles que lui attribue le représentant de l'Irak. Voici la citation exacte :

“Etant donné qu'à l'époque où la résolution a été adoptée, le territoire de la Palestine se trouvait, sinon sous la souveraineté, du moins sous l'administration exclusive du Royaume-Uni, l'Assemblée générale était compétente, aux termes des Articles 10 et 14, pour recommander au Gouvernement du Royaume-Uni de créer, dans l'ancien territoire sous mandat, un Etat arabe et un Etat juif qui devaient former une union économique; mais il est difficile d'admettre que l'Assemblée ait eu compétence pour transférer l'administration de la Palestine à une commission créée par l'Assemblée générale.”

97. Il faut donc faire une distinction entre la résolution 181 (II) relative au partage que le professeur Kelsen estime entièrement légale et justifiée, et la tentative manquée pour faire appliquer cette résolution par une commission des Nations Unies que la Puissance mandataire n'a pas autorisée à se rendre en Palestine. Comme la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 a été mise en œuvre grâce à la volonté et à la détermination du peuple d'Israël et malgré les efforts qu'ont faits certains Etats, et notamment l'Irak, pour annuler cette résolution par la force des armes, il est manifeste que rien ne justifie ceux qui ont tenté de masquer une agression internationale en mettant en cause une commission des Nations Unies qui n'a jamais pu exercer ses fonctions et en s'abritant derrière une interprétation qui n'a jamais été donnée.

98. Ma délégation estime que l'Organisation des Nations Unies et le monde scientifique doivent coopérer étroitement aux travaux préparatoires qui précéderont la convocation d'une conférence générale. Les spécialistes en matière d'organisations internationales auront besoin d'au moins deux ans pour étudier à fond le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ainsi que le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*<sup>2</sup> qui a été publié antérieurement et qui, nous l'espérons, sera également mis à jour. En 1957, il nous sera plus facile de voir s'il faudra ou non reviser la Charte. La conférence générale ne pourra se tenir que s'il règne un climat particulier de l'opinion publique et, de l'avis de ma délégation, il est juste que l'Assemblée générale décide qu'une telle conférence devra se réunir “lorsque le moment sera opportun”. Il faut entendre par là que, tant que le moment ne sera pas opportun, cette conférence ne sera pas convoquée.

99. En conséquence, ma délégation votera en faveur du projet de résolution commun [A/L.197/Rev.1] tel qu'il se présente actuellement, malgré certaines réserves qu'elle formule au sujet de la composition du comité prévu au paragraphe 2 du dispositif. Il s'ensuit que nous ne pouvons appuyer ni l'amendement déposé par la délégation de la Syrie [A/L.200] ni approuver, sous leur forme actuelle, les amendements présentés par les délégations de l'Egypte et de l'Inde [A/L.201/Rev.1].

<sup>2</sup> Hans Kelsen, *The Law of the United Nations*, Stevens & Sons, Ltd., Londres, 1950, p. 196.

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1954.VII.1.

100. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l'Irak pour une question d'ordre.

101. **M. KHALIDY** (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation n'aurait pas songé à intervenir de nouveau sur cette question si le représentant d'Israël n'avait pas prononcé la diatribe que nous venons d'entendre. Ce n'est pas qu'une attaque de ce genre nous déplaît; nous accueillons avec satisfaction les attaques de ce genre, car elles nous donnent la possibilité d'affirmer à nouveau une vérité qu'Israël et son gouvernement se sont, de façon si flagrante, efforcés de déformer au cours de ces dernières années.

102. Il est évident que je ne puis répondre en détail au représentant d'Israël, mais je voudrais réserver le droit de ma délégation de le faire. Ce qui a été et ce qui est en réalité un débat sur la révision de la Charte a été, volontairement et de toute évidence, transformé en une diatribe contre mon gouvernement et contre mon pays par un homme qui, du moins lorsqu'il s'agit de nous, est connu pour son mépris de la justice et de la vérité.

103. Je voudrais cependant signaler un point au représentant d'Israël. Les résolutions des Nations Unies — qu'Israël n'a jamais respectées et qu'il continue à

ne pas respecter — ne semblent avoir aucune valeur aux yeux de son gouvernement. Mais lorsqu'il trouve la moindre chose qui soit en faveur de son gouvernement, Israël n'hésite jamais à venir le proclamer à la tribune de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant d'Israël a cité le professeur Kelsen — pour lequel nous avons le plus grand respect — mais nous pourrions de notre côté citer des passages précis de son ouvrage sur le droit des Nations Unies qui portent sur l'application, l'origine et la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies concernant la Palestine.

104. Le chef de la délégation de l'Irak, qui a prononcé le discours auquel la réponse du représentant d'Israël était adressée, vient de s'absenter de New-York pour faire une conférence. Je tiens à lui réserver — comme je pense y être autorisé — le droit de répondre au représentant d'Israël avant que le projet de résolution ne soit mis aux voix. J'espère que le Président m'accordera ce droit et je l'en remercie d'avance.

105. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le Président estime que le représentant de l'Irak a fait usage de son droit de réplique.

*La séance est levée à 12 h. 25.*